



SOMMAIRE :

	<i>Pages</i>
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/472, T/472/Add.1, T/472/Add.2) (<i>suite</i>)	215
Examen des pétitions (<i>suite</i>)	222

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine)

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année ayant pris fin le 30 juin 1949 (T/472, T/472/Add.1, T/472/Add.2) (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Reeve, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à présenter leurs observations d'ordre général sur le rapport annuel concernant l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru¹.
2. M. INGLES (Philippines) déclare qu'il lui est difficile de se former une idée de la situation qui existe à Nauru étant donné que les renseignements, qui avaient été demandés à l'Autorité chargée de l'administration lors de l'examen du précédent rapport annuel², n'ont pas encore été fournis. Il espère que, si les renseignements en question ne peuvent pas figurer dans le prochain rapport annuel, l'Autorité chargée de l'administration pourra les fournir séparément, soit dans un document distinct, soit par le truchement du représentant spécial lors des explications orales. Les observations que M. Inglés va présenter sur la situation existant à Nauru au cours de l'année qui fait l'objet du rapport sont donc fondées sur les renseignements limités actuellement disponibles.
3. Ainsi que le Conseil de tutelle l'a déclaré l'année précédente, le Territoire sous tutelle de Nauru possède "tous les éléments nécessaires, humains et autres, pour pouvoir mettre sur pied des institutions modèles en s'appuyant sur la Charte et l'Accord de tutelle"³. Dans ces conditions, le Conseil était en droit de s'attendre

à ce que, après trente ans d'administration, le Territoire soit doté de services modèles en matière d'administration, d'enseignement, de santé et dans le domaine social. Dès 1927, l'Autorité chargée de l'administration elle-même soulignait, à la page 44 de son rapport annuel pour cette année⁴, que l'île de Nauru jouissait de certains avantages par rapport à beaucoup d'autres pays, car aucune dette nationale ne gênait son progrès et elle offrait une occasion unique de développement, suivant les normes morales, sociales et matérielles les plus élevées. La délégation des Philippines a exprimé quelques inquiétudes en 1949 lorsqu'elle a constaté que les possibilités de progrès existant à Nauru n'avaient pas été pleinement exploitées, en dépit du grand développement de l'industrie des phosphates, qui s'est remise rapidement des dommages causés par la guerre.

4. Le rapport annuel en discussion tient compte, dans une certaine mesure, des recommandations faites par le Conseil de tutelle à sa cinquième session en 1949⁵. Tout en reconnaissant les efforts sincères faits par l'Autorité chargée de l'administration en vue de la mise en œuvre de ces recommandations, la délégation des Philippines ne peut pas s'empêcher de noter que, au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, aucun résultat concret n'a été atteint.

5. Elle estime que le Conseil de tutelle devrait renouveler ses recommandations précédentes, en ne perdant pas de vue le fait qu'il sera bientôt en possession du rapport de la Mission de visite aux Territoires sous tutelle du Pacifique, qui a visité Nauru récemment, et que les pétitions émanant du Territoire et au sujet desquelles l'Autorité chargée de l'administration présentera ultérieurement des observations pourraient également donner une idée de la situation qui, au dire des pétitionnaires, règne dans le Territoire.

6. M. Inglés n'ignore pas que le Territoire a été dévasté par la guerre, et que, de ce fait, l'Administration se heurte à un certain nombre de difficultés. Il estime cependant qu'au moins dans le domaine politique, les réformes nécessaires n'entraîneront pas de dépenses plus importantes que dans les domaines économique, social ou de l'enseignement.

¹ Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1948 to 30th June, 1949: Commonwealth of Australia, Sydney, 1950.*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, cinquième session, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances.

³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Supplément N° 4, page 84.

⁴ Voir *Société des Nations: Nauru, rapports 1923-1938.*

⁵ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Supplément N° 4, pages 83, 84 et 85.

7. Dans le domaine politique, la situation du Territoire sous tutelle est demeurée la même, au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, que celle décrite dans le rapport de l'année précédente. L'événement le plus récent que la délégation des Philippines a trouvé encourageant est la législation qu'on se propose de créer concernant la reconstitution du Conseil des chefs et tendant à conférer à cet organisme des pouvoirs supplémentaires, y compris un certain contrôle financier. Bien que le détail des dispositions projetées ne soit pas encore connu, le représentant spécial a fait savoir au Conseil de tutelle à sa 22^{ème} séance que le nouveau Conseil des chefs n'exercera pas pleinement le pouvoir législatif et restera dans une certaine mesure, un organe consultatif.

8. M. Inglès est donc d'avis que le Conseil devrait demander instamment à l'Autorité chargée de l'administration de hâter davantage l'application de ses plans, conformément à la recommandation de 1949 par laquelle le Conseil invitait ladite Autorité à prendre des mesures législatives et autres afin d'accorder aux habitants de Nauru une autonomie plus large; au nombre de ces mesures devrait figurer la reconstitution du Conseil des chefs en tant qu'organe pleinement représentatif, élu conformément aux principes démocratiques, et doté de pouvoirs de plus en plus étendus en matière de contrôle sur tous les fonds provenant des redevances et sur les négociations y relatives. Le Conseil de tutelle pourrait ainsi recommander que, dans le cadre de l'administration financière du Territoire, la gestion du *Nauruan Royalty Trust Fund*, du *Nauruan Land Owners' Royalty Trust Fund* et du *Nauruan Community Long Term Investment Fund*, ainsi que toutes négociations futures concernant les redevances sur les phosphates, soient soumises à l'approbation du nouveau Conseil des chefs et que celui-ci puisse apporter toutes modifications nécessaires à cet égard. Il serait également indiqué d'élargir la composition de cet organe de manière à y faire entrer non seulement les chefs, mais aussi des éléments plus jeunes de la communauté, qui seraient admis par voie d'élection. Le Conseil de tutelle serait fondé à renouveler sa recommandation faite en 1949 tendant à assurer aux Nauruans des facilités plus larges pour les préparer à l'exercice de diverses fonctions administratives, ainsi que pour leur permettre d'acquérir de l'expérience en matière de services publics.

9. La désignation d'un Nauruan au poste de fonctionnaire chargé des affaires indigènes, en remplacement de l'inspecteur européen des affaires indigènes, nomination qui a été portée à la connaissance du Conseil de tutelle l'année précédente⁶, semble constituer le seul progrès dans le domaine politique au cours de l'année qui fait l'objet du rapport. Le Conseil serait néanmoins heureux d'obtenir quelques éclaircissements à ce sujet, étant donné que, dans sa pétition (T/Pet.9/6), le Conseil des chefs indique que la nomination en question ne constitue, en fait, qu'une réintégration dans le même poste, de la personne qui l'a occupé de 1925 à 1931.

10. La délégation des Philippines estime qu'au lieu d'attendre que des Nauruans qualifiés se présentent, l'Autorité chargée de l'administration devrait prendre l'initiative de choisir de jeunes Nauruans bien doués

et de les préparer à occuper des postes importants dans l'administration du Territoire.

11. Lors des discussions qui ont eu lieu antérieurement au Conseil de tutelle au sujet de Nauru, l'on a souligné avec quelque inquiétude le fait que, dans le Territoire, les fonctions judiciaires ne soient pas indépendantes de l'Administration⁷. Selon la déclaration du représentant spécial à la 23^{ème} séance, l'un des trois magistrats du Territoire était, l'année précédente, Secrétaire officiel de l'administration, un autre chef de la police et le troisième, un fonctionnaire européen des *British Phosphate Commissioners*. Peut-être l'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle, avant toute autre chose, envisager la possibilité de nommer un magistrat indépendant qui consacrerait tout son temps aux affaires judiciaires de l'île, et peut-être le Conseil pourrait-il formuler une recommandation dans ce sens. L'Autorité chargée de l'administration pourrait également remettre à l'étude la question des fonctions multiples qui incombent au Chef suprême, en vue de séparer ses fonctions judiciaires de ses fonctions administratives et de permettre à d'autres personnes d'acquérir de l'expérience dans l'un ou l'autre des nombreux postes actuellement occupés par le Chef suprême.

12. Dans le domaine économique, M. Inglès rappelle qu'un membre du Conseil de tutelle s'est déjà montré inquiet de voir que les dépenses globales encourues dans l'intérêt des Nauruans, qui représentaient avant la guerre le tiers du budget, en constituaient tout juste le sixième au cours de l'année 1947-1948⁸. M. Inglès constate qu'au cours de l'année qui fait l'objet du rapport, cette proportion a encore baissé et qu'elle ne représente plus qu'un neuvième du budget. Il pense donc qu'il serait bon de recommander que le pourcentage des dépenses consacrées aux Nauruans soit augmenté de façon à égaler, sinon à dépasser, le pourcentage d'avant-guerre. Il constate, en outre, en se fondant sur le rapport annuel, qu'en dépit de la recommandation formulée par le Conseil en 1949, l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune mesure concrète pour élaborer des plans économiques en prévision du jour où les gisements de phosphate seront épuisés et les habitants réduits à leurs seules ressources.

13. Ce manque de renseignements auquel M. Inglès a fait allusion précédemment a gêné la délégation des Philippines et l'a empêchée, plus particulièrement, de se faire une opinion sur les opérations des *British Phosphate Commissioners*. En attendant d'obtenir des informations plus détaillées, le Conseil pourrait peut-être renouveler ses recommandations de l'année précédente. Les renseignements demandés permettraient au Conseil de mieux connaître les finances des *British Phosphate Commissioners* et, par suite, de voir dans quelle mesure cette entreprise est gérée dans l'intérêt de la population et, plus particulièrement, si la population reçoit une part équitable des bénéfices résultant de l'exploitation de l'unique ressource naturelle du Territoire. La principale difficulté à cet égard provient du fait que les comptes des *British Phosphate Commissioners* portent à la fois sur leurs opérations à Nauru

⁷ *Ibid.*, page 114.

⁶ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, cinquième session, page 79.

⁸ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, cinquième session, page 115.

et dans l'île Océan; le Conseil en peut par conséquent scinder les comptes de manière à déterminer nettement quelle est la situation à Nauru. Le Conseil ne dispose pas non plus des renseignements nécessaires sur le prix que les *Commissioners* perçoivent effectivement par tonne de phosphate et sur le rapport entre ce prix et celui du marché mondial. Ces questions sont importantes non seulement parce que l'entreprise des *British Phosphate Commissioners* est un monopole institué par le Gouvernement, mais aussi parce que les trois Gouvernements intéressés ont le monopole de la totalité de la production, quels que soient les prix dans le reste du monde.

14. M. Inglés se réjouit de constater que le Territoire ne tire d'aucune source extérieure les fonds dont il a besoin pour son administration. Toutefois, le fait que les frais d'administration sont couverts par la part que perçoit Nauru des bénéfices de l'industrie du phosphate ne devrait pas empêcher l'Autorité chargée de l'administration de se procurer des fonds ailleurs, lorsque les recettes que le Territoire tire de l'industrie du phosphate deviennent insuffisantes pour répondre à ces besoins justifiés.

15. Pour ce qui est des questions sociales, la délégation des Philippines est heureuse de constater les progrès réalisés dans l'exécution du programme de logement, mais elle remarque qu'il n'a pas été possible de diminuer le loyer, qui est toujours fixé, pour chaque logement, à douze livres australiennes par an, soit cinq shillings par semaine.

16. M. Inglés félicite l'Autorité chargée de l'administration d'avoir créé un service de protection infantile, comportant des centres de consultation fixes et des groupes de consultation mobiles; il en est résulté une amélioration de la protection maternelle et de l'état sanitaire des enfants. Il constate également que le nouveau Directeur du service de santé est entré en fonction au début de 1950.

17. Quant à la question de la double censure à laquelle sont soumis les films dans le Territoire, la délégation des Philippines insiste pour que l'Autorité chargée de l'administration considère les règlements relatifs à la censure des films comme faisant partie des lois et coutumes que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle étudient actuellement en vue de l'abolition des mesures discriminatoires dans tous les Territoires sous tutelle.

18. La délégation des Philippines estime que l'Autorité chargée de l'administration devrait consacrer une attention toute particulière à l'élaboration d'un bon programme d'enseignement, étant donné que l'instruction est la condition nécessaire du progrès politique. Le représentant spécial a déclaré à la 22ème séance que le Directeur de l'enseignement était entré en fonction en janvier 1950, et qu'il mettait au point, pour l'enseignement primaire et secondaire, des plans dont on attendait une amélioration de la qualité professionnelle du personnel enseignant. M. Inglés insiste sur la nécessité de rouvrir le plus tôt possible les deux écoles secondaires qui fonctionnaient avant la guerre, d'autant plus que le représentant spécial a reconnu (24ème séance) que la pratique actuellement adoptée et qui consiste à envoyer à l'étranger des étudiants choisis pour qu'ils y fassent des études supérieures ne donnait pas les résultats désirés. Au cours de l'année qui fait

l'objet du rapport, six étudiants seulement ont été ainsi envoyés à l'étranger. M. Inglés demande aussi instamment à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager la possibilité de fusionner les écoles destinées aux enfants européens et les écoles destinées aux enfants autochtones, non seulement par mesure d'économie, mais aussi pour assurer aux enfants autochtones un meilleur enseignement. En dépit des arguments qui ont été avancés en faveur de la séparation des écoles, M. Inglés pense que cet usage est indéfendable, étant donné que les deux catégories d'écoles sont financées par les deniers publics.

19. En 1949, le Conseil a recommandé d'augmenter les crédits affectés aux besoins d'ordre éducatif et culturel. Néanmoins, pendant l'année qui fait l'objet du rapport, de même que pendant l'année 1949-1950, le total des crédits affectés à l'instruction des autochtones est demeuré inférieur à celui de 1947. L'Administration n'a pas non plus jugé possible de mettre en vigueur la recommandation formulée en 1949 par le Conseil, aux termes de laquelle les dépenses publiques normales afférentes à l'enseignement devraient être acquittées au moyen de crédits proprement dits et non par prélèvement sur le *Nauruan Royalty Trust Fund*. L'Autorité chargée de l'administration n'a donné aucune assurance quant à la date à laquelle il lui serait possible de mettre en œuvre cette recommandation; le Conseil ferait donc bien de la renouveler.

20. Etant donné que les Autorités conjointement chargées de l'administration tirent de gros bénéfices des affaires des *British Phosphate Commissioners*, le Conseil pourrait peut-être leur recommander d'envisager la possibilité d'accorder des subventions à Nauru au lieu de se borner à autoriser les *British Phosphate Commissioners* à faire des avances recouvrables dans le Territoire sous tutelle. Ces subventions pourraient être utilisées, ainsi qu'il est d'usage dans d'autres Territoires sous tutelle, non seulement pour le progrès de l'enseignement, mais aussi pour le progrès politique, économique et social des Nauruans.

21. Pour terminer, M. Inglés remercie le représentant spécial des réponses qu'il a fournies aux questions écrites et orales de la délégation des Philippines, et il déclare que ces réponses l'ont beaucoup aidé à se former une opinion sur les conditions qui régnaient dans le Territoire pendant l'année ayant pris fin le 30 juin 1949.

22. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) estime que le Gouvernement australien doit être félicité pour les résultats qu'il a atteints et qui ressortent du rapport annuel. La délégation britannique retire de la lecture du rapport l'impression générale que le Territoire de Nauru est administré d'une manière très satisfaisante. Il est à noter que les dépenses administratives correspondent à un chiffre de quelque 30 livres australiennes par habitant.

23. Le représentant du Royaume-Uni pense également que la nomination d'un Nauruan comme fonctionnaire chargé des affaires indigènes constitue un progrès remarquable. Il rappelle qu'il a déjà eu l'occasion (23ème séance) d'approuver la création de *trust funds*, placés à intérêts composés, et dont bénéficieront en fin de compte les habitants du Territoire. Il a déclaré à ce moment que, d'après les estimations, vers l'an 2000 ou 2020, une somme d'environ six millions

de livres serait disponible pour assurer les besoins de la population de Nauru, laquelle ne dépasserait probablement pas 2.500 habitants. Il semble donc que le plan envisagé garantisse largement les intérêts financiers de la population. M. Fletcher-Cooke a aussi noté avec satisfaction l'institution, au cours de l'année 1948-1949, du régime qui prévoit l'attribution de pensions aux veuves, aux orphelins et aux invalides, ainsi que le paiement d'allocations familiales.

24. L'Autorité chargée de l'administration mérite des éloges particuliers pour l'amélioration générale réalisée dans le domaine médical. Il convient de remarquer que les possibilités de traitement et d'hospitalisation de la population sont constamment accrues et que les mères et les enfants sont particulièrement bien soignés. M. Fletcher-Cooke a également constaté que la proportion du personnel médical qualifié par rapport à la population totale de l'île est plus grande que dans beaucoup de communautés à civilisation plus avancée. Il est heureux de voir que l'on a pris des mesures pour former des médecins indigènes parmi les Nauruans et que l'on a construit deux dispensaires pour le service d'hygiène infantile.

25. Selon la délégation britannique, il existe deux questions sur lesquelles les rapports ultérieurs pourraient utilement donner des informations plus complètes. On pourrait fournir quelques renseignements supplémentaires sur le taux des salaires et, si possible, sur les salaires perçus en espèces par les différentes catégories de travailleurs à Nauru. D'autre part le rapport donne très peu de détails sur le système de négociations qui préside à la fixation des salaires. Le rapport ne dit pas si les représentants des travailleurs et ceux des employeurs et du Gouvernement se réunissent au sein d'un conseil des salaires officiellement constitué, pour faire des recommandations à l'Administrateur en matière de salaires. Etant donné qu'il n'existe pas de syndicat, un tel système serait souhaitable.

26. M. Fletcher-Cooke, tout en se joignant aux autres membres du Conseil pour remercier le représentant spécial des explications et des renseignements supplémentaires qu'il a fournis, espère que celui-ci gardera ces deux questions présentes à l'esprit et s'efforcera, dans la mesure du possible, de compléter les informations à ce sujet dans les rapports ultérieurs.

27. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le rapport en discussion, de même que les renseignements supplémentaires fournis par le représentant spécial, apporte les preuves encourageantes de progrès dans le Territoire sous tutelle. Bien qu'il soit regrettable que le rapport de la Mission de visite aux Territoires sous tutelle du Pacifique, qui a visité Nauru, ne soit pas encore distribué, les renseignements dont le Conseil dispose actuellement établissent certaines réalisations importantes et dignes d'éloges.

28. Dans le domaine politique, le fait le plus significatif semble être la législation, en cours de préparation, qui reconstituera le Conseil des chefs et en vertu de laquelle ce nouveau Conseil, dont les membres seront librement élus par les autochtones tous les 4 ans, jouira de pouvoirs et de responsabilités plus étendus, notamment de certains pouvoirs de contrôle financier. Il est à noter que la législation en question est élaboré sur la base de propositions faites par le Conseil des Chefs

actuels, dont les membres bénéficiaient jusqu'à présent d'un mandat à vie. Ceux qui ont participé à la préparation de ces propositions ont dû, par ce fait même, acquérir une éducation politique très utile. C'est avec le plus vif intérêt, certes, que le Conseil de tutelle attendra l'adoption de la législation qui est actuellement mise au point, et suivra de près les événements afin de voir dans quelle mesure cette expérience permettra de préparer la population indigène aux responsabilités que comporte l'autonomie à laquelle elle doit en fin de compte parvenir. Il faut espérer que la législation reconstituant le Conseil des chefs dotera celui-ci d'un véritable pouvoir législatif, même s'il doit être limité au début, et de fonctions de plus en plus étendues.

29. Il est encourageant de noter que la nomination du Chef suprême comme fonctionnaire chargé des Affaires indigènes a constitué une expérience couronnée de succès et que l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de le maintenir à ce poste. M. Sayre compte que ce résultat incitera l'Autorité chargée de l'administration à conférer des fonctions administratives de plus en plus importantes à d'autres Nauruans.

30. Dans le domaine économique également, certains indices permettent de constater une participation plus active des Nauruans au développement du Territoire. C'est le cas, notamment, de la *Nauruan Co-operative Society*, dont le bureau, le directeur et tous les employés sont exclusivement des Nauruans. M. Sayre espère que l'Autorité chargée de l'administration continuera à fournir à cette entreprise toute l'aide possible pour lui permettre de renforcer et d'étendre ses services.

31. Le Territoire a visiblement bénéficié du retour à la production à plein rendement de l'industrie du phosphate et les *British Phosphate Commissioners* doivent être félicités pour avoir pris d'eux-mêmes la décision de majorer les redevances de trois pence par tonne à partir du 1er juillet 1950. Le Conseil de tutelle sera heureux de noter que ces trois pence additionnels seront versés au profit de la communauté, qui percevra ainsi un montant égal à celui dont bénéficier à titre individuel les propriétaires des terrains. L'accroissement de la production de phosphate entraîne certaines conséquences précises à lointaine échéance pour l'avenir économique de Nauru; l'Autorité chargée de l'administration ne l'ignore pas. A ce propos, le Conseil se rappellera avec satisfaction l'initiative prise par l'Autorité chargée de l'administration, au cours de la cinquième session du Conseil, lorsqu'elle a déclaré qu'elle serait heureuse de bénéficier des avis du Conseil au sujet de ce problème. Le représentant des Etats-Unis prie le Conseil de tirer parti au maximum de cette possibilité de coopération active entre l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil lui-même, coopération suggérée dans le rapport du Conseil sur ses quatrième et cinquième sessions, page 90⁹. Ce problème est d'une telle importance pour les Nauruans qu'il n'est pas trop tôt pour lui accorder dès maintenant toute la réflexion qu'il mérite.

32. La délégation des Etats-Unis se réjouit d'apprendre que l'Autorité chargée de l'administration a obtenu quelques succès dans la création d'une industrie du coprah, et elle suivra avec grand intérêt les résultats de cette expérience. Il est évident que cette initiative

⁹ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Supplément N° 4.

peut avoir une très grande signification pour un territoire qui dépend entièrement, à l'heure actuelle, d'une seule industrie extractive. Le représentant des Etats-Unis espère que l'Autorité chargée de l'administration verra également la possibilité de tenter des expériences du même genre pour encourager les autochtones à développer la pêche à but commercial.

33. L'augmentation des salaires et des allocations aux employés nauruans de l'Administration ainsi qu'aux employés des *British Phosphate Commissioners*, à laquelle il a été procédé en 1948 à la suite de l'enquête sur le coût de la vie, a certainement dû améliorer la situation économique de la grande majorité des Nauruans. Le représentant des Etats-Unis est persuadé que l'Autorité chargée de l'administration continuera à étudier le coût de la vie et qu'elle prendra toutes les mesures qui s'avéreront nécessaires pour maintenir et élever le niveau de vie des habitants, au moyen de nouvelles majorations des salaires et des allocations.

34. Dans le domaine social, la délégation des Etats-Unis a noté avec intérêt la création d'un service de protection infantile dirigé par une infirmière spécialiste en puériculture et se réjouit d'apprendre qu'il en est résulté une amélioration dans le bien-être et la santé des mères et des enfants. On enregistra avec satisfaction que ce service est ouvert à toutes les mères et à tous les enfants de Nauru. L'arrivée du nouveau Directeur de la santé publique, récemment nommé, ne manquera pas, on peut l'espérer, d'améliorer encore les services médicaux, et M. Sayre estime qu'il serait de l'intérêt du Conseil de recevoir des rapports complets sur les activités de l'Autorité chargée de l'administration en ce domaine.

35. L'achèvement presque complet, au cours de la période de douze mois qui a précédé le mois de mai 1950, d'environ cent nouvelles maisons destinées aux autochtones, montre bien que l'Autorité chargée de l'administration s'attaque énergiquement au difficile problème du logement. M. Sayre espère que l'Autorité chargée de l'administration poursuivra l'exécution de son programme de construction de nouvelles maisons jusqu'à ce qu'il soit suffisamment pourvu aux besoins des habitants.

36. Il résulte de la réponse faite à l'une des questions écrites posées par la délégation des Etats-Unis (T/L.94, question 30) que la publication du bulletin d'information hebdomadaire, qui avait été d'abord suspendue à cause de la pénurie de papier, n'a pas encore été reprise bien que le papier ne manque plus. Le représentant spécial a expliqué que la reprise de la publication était impossible pour le moment parce que le précédent fonctionnaire chargé des affaires indigènes, qui était l'éditeur du bulletin, avait quitté Nauru sans qu'on ait pu lui trouver de remplaçant. Le représentant spécial a ajouté que le nouveau fonctionnaire chargé des affaires indigènes, un Nauruan, n'était pas en mesure d'effectuer les travaux d'édition. La délégation des Etats-Unis regrette qu'on n'ait pu faire paraître à nouveau le bulletin hebdomadaire et elle espère que l'Autorité chargée de l'administration voudra bien examiner s'il ne serait pas possible de donner à un Nauruan la formation nécessaire pour reprendre cette publication.

37. Dans le domaine de l'enseignement, il est encouragé de savoir qu'un Directeur de l'enseignement a

été nommé et qu'il est entré en fonction au début de 1950. Le Conseil de tutelle attachera sans doute de l'intérêt à recevoir des informations supplémentaires sur les plans d'action du Directeur en ce qui concerne l'organisation future de l'enseignement primaire et secondaire dans le Territoire. Certes l'on ne peut que se réjouir d'apprendre que six jeunes gens et une jeune fille de Nauru reçoivent une instruction secondaire dans les écoles australiennes et que deux étudiants nauruans suivent actuellement les cours de l'Ecole centrale de médecine de Suva; toutefois, il faut espérer que les plans mis actuellement au point par le Directeur de l'enseignement doteront, dans un avenir assez rapproché, le Territoire lui-même d'un enseignement secondaire. Ce serait là, semble-t-il, une réalisation souhaitable qui permettrait de former une classe de Nauruans capables d'assumer des responsabilités de plus en plus étendues dans tous les domaines d'activité du Territoire.

38. La délégation des Etats-Unis pense que l'Autorité chargée de l'administration doit être félicitée pour avoir inclus dans le rapport en discussion des renseignements ayant trait aux conclusions et recommandations élaborées par le Conseil à la suite de l'examen du rapport de 1947-1948, bien que lesdites conclusions et recommandations n'aient été formulées qu'après la mise en chantier du présent rapport. Le représentant des Etats-Unis est convaincu que le Conseil accueille avec satisfaction la manière dont l'Autorité chargée de l'administration a ainsi manifesté son désir de coopération, de même qu'il apprécie vivement l'empressement et l'esprit de collaboration dont a fait preuve le représentant spécial dans ses réponses si consciencieuses et sincères aux questions des membres du Conseil, en dépit du fait qu'il a dû venir à l'improviste. La délégation des Etats-Unis fait grand cas de son zèle et de sa courtoisie et elle tient à ce qu'il en soit fait mention au compte rendu.

39. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le Conseil de tutelle peut, certes, se féliciter de la situation satisfaisante qui règne à Nauru, et qui d'ailleurs est principalement due à l'industrie du phosphate. Toutefois, le Conseil devrait agir avec prudence en s'abstenant de faire des recommandations trop nombreuses et trop précises avant d'avoir reçu le rapport de la Mission de visite aux Territoires sous tutelle du Pacifique.

40. De plus, il faut garder le sens des proportions et tenir dûment compte, dans les recommandations et dans le jugement final du Conseil, du fait que Nauru est une île très petite, avec une population de quelque 1.500 autochtones. Il ne faut pas oublier, notamment que l'autonomie d'un territoire isolé tel que Nauru n'a absolument rien de comparable à l'autonomie de Territoires tels que le Tanganyika ou la Nouvelle-Guinée.

41. La délégation belge est d'accord avec les observations qui ont été faites au sujet des pouvoirs qui doivent être accordés au Conseil des chefs. Les habitants de Nauru jouissent d'une très large autonomie dans leurs affaires intérieures, et l'on doit officiellement reconnaître ce fait. L'autonomie, dans une société simple comme celle des Nauruans, signifie la libre direction des affaires du village. Il devrait être possible cependant d'étendre les pouvoirs du Conseil des chefs, qui n'ont pour l'instant qu'un caractère purement consultatif, et d'accorder audit Conseil la pleine respon-

sabilité de la direction des affaires intérieures, sous réserve du droit de regard de l'Autorité chargée de l'administration.

42. En ce qui concerne la justice répressive, la délégation belge espère qu'un rapport ultérieur donnera une explication plus complète sur ce qu'il faut entendre exactement par le délit défini "désobéissance aux ordres du chef" (rapport annuel, page 85).

43. Dans le domaine du progrès économique, la délégation belge note avec satisfaction que les redevances payées par les *British Phosphate Commissioners* ont été augmentées de trois pence par tonne de phosphate. Cette majoration représentera, pour la production normale d'une année, 12.000 livres australiennes, soit environ 40 livres par famille. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que, lorsque les gisements de phosphate seront épuisés, les *Trust Funds* (fonds de réserve) créés au profit des Nauruans s'élèveront à quelque 6 millions de livres. Les habitants recevront par conséquent des indemnités de chômage suffisantes. Dans ces conditions, du point de vue pratique, il ne semble pas indiquée de créer d'autres industries pour les Nauruans. S'ils désirent travailler, ils peuvent trouver un emploi chez les *British Phosphate Commissioners* et, quand les gisements de phosphate seront épuisés, ils toucheront des indemnités de chômage.

44. Néanmoins, le Gouvernement doit réfléchir longuement au problème des mesures qu'il conviendra de prendre à l'égard de la population quand les gisements de phosphate auront cessé d'exister. Il est possible que l'île devienne alors inhabitable et que les habitants désirent vivre ailleurs des rentes qu'ils percevront. Dans ce cas, il ne servirait à rien, par exemple, que l'Administration entreprenne des constructions destinées à durer des siècles. S'il s'avère, au contraire, que l'île reste habitable, les plans à longue échéance du Gouvernement peuvent s'en trouver modifiés.

45. La délégation belge ne peut appuyer la recommandation du représentant des Philippines tendant à nommer à Nauru un magistrat professionnel. Dans une si petite communauté, l'ordre public peut parfaitement être maintenu par un juge de paix, qui tiendrait audience une fois tous les quinze jours ou une fois par mois. Tout souhaitable qu'il puisse être dans une société complexe, le principe de la séparation complète des pouvoirs ne devrait pas être appliqué à une communauté de 300 familles, comme c'est le cas à Nauru.

46. Il faut également faire preuve de prudence à l'égard des observations faites au sujet des prétendues pratiques discriminatoires. Il serait injuste, par exemple, d'obliger des enfants européens, qui ne resteront pas dans l'île plus d'une ou de deux années, à aller en classe avec des enfants nauruans. Ce n'est point là une solution satisfaisante, surtout lorsqu'il s'agit de deux communautés qui ne sont pas destinées à vivre toujours ensemble.

47. Il en est de même pour la censure des films. On ne doit pas attribuer à la discrimination le fait qu'il existe deux censures différentes. Pour résoudre ce problème comme il convient, on pourrait peut-être confier au Chef suprême la censure des films destinés aux Nauruans. D'autre part, il ne serait pas juste

d'empêcher la population européenne de voir des films qui pourraient scandaliser les Nauruans. Ici encore il faut garder le sens des proportions. La recherche de solutions pratiques prises dans l'intérêt de la population ne constitue pas une discrimination.

48. En terminant, la délégation belge remercie le représentant spécial d'avoir collaboré aux travaux du Conseil.

49. M. LIU (Chine) désire faire quelques brèves observations sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pendant l'année 1948-1949. La délégation chinoise tient à souligner que les Nauruans ne se sont pas vu reconnaître jusqu'à présent un statut national. Etant donné que l'Autorité chargée de l'administration est en train d'étudier cette question, le Conseil de tutelle pourrait insister auprès d'elle pour qu'elle accorde le plus tôt possible un statut national aux habitants de Nauru.

50. En ce qui concerne le progrès politique, la délégation chinoise pense, avec le représentant des Philippines, que les organes judiciaires devraient être entièrement indépendants des organes administratifs. Le Conseil de tutelle pourrait faire une recommandation à cet effet à l'Autorité chargée de l'administration.

51. D'autre part, tous les postes administratifs importants de Nauru sont encore occupés par les Européens, et aucun pouvoir réel n'a été attribué au Conseil des chefs. Certes, la législation que l'on est en train de mettre au point doit étendre les pouvoirs du Conseil des chefs, mais aucune des décisions que prendra cet organe ne liera l'Administration. Dans ces conditions, la délégation chinoise pense que le Conseil de tutelle devrait prier l'Autorité chargée de l'administration d'accorder la plénitude des pouvoirs au Conseil des chefs, notamment celui d'adopter des résolutions qui lieraient l'Administration.

52. La délégation chinoise regrette qu'en dépit des intentions déclarées de l'Administration, peu d'autochtones occupent des postes administratifs. Actuellement, un seul Nauruan exerce des fonctions administratives importantes. La délégation chinoise estime qu'il conviendrait de prendre de nouvelles mesures pour confier un plus grand nombre de postes administratifs aux autochtones et d'améliorer l'enseignement de manière à augmenter le nombre de Nauruans capables d'occuper ces postes.

53. En ce qui concerne le progrès économique, la délégation chinoise tient à préciser qu'elle ne peut émettre une opinion détaillée sur la question de la production du phosphate, car l'Autorité chargée de l'administration n'a pas fourni sur les opérations des *British Phosphate Commissioners* les renseignements complets, notamment les comptes financiers, que prévoyait la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle au cours de sa cinquième session; le Conseil avait demandé à l'Autorité chargée de l'administration de fournir ces renseignements afin de lui permettre d'étudier sous tous ses aspects la question de l'industrie du phosphate. Les comptes qui ont été produits sont de peu de valeur, car ils portent à la fois sur Nauru et l'île Océan. Aucune distinction n'a été faite entre ces deux territoires, dont l'un n'est pas un Territoire sous tutelle.

54. La délégation chinoise déplore également que l'Autorité chargée de l'administration se soit à nouveau abstenue de donner des renseignements sur le prix des phosphates pratiqué à Nauru par rapport au prix du marché mondial.

55. De plus, l'Autorité chargée de l'administration ne s'est pas conformée à la recommandation du Conseil de tutelle aux termes de laquelle elle devrait jeter les fondements solides de la vie économique future des autochtones, en raison du fait que les gisements de phosphate de l'île finiront par s'épuiser. Le Conseil de tutelle doit donc renouveler la conclusion qu'il a formulée au cours de sa cinquième session et inviter l'Autorité chargée de l'administration à se conformer à ses recommandations.

56. Comme la vie économique du Territoire sous tutelle dépend au premier chef de ses gisements de phosphate, qui seront un jour épuisés, l'Autorité chargée de l'administration doit prendre les mesures nécessaires pour diversifier l'économie du Territoire en améliorant les installations de pêche et en créant des industries locales. En outre, comme l'alimentation des habitants de l'île dépend complètement des importations, il convient d'inviter instamment l'Autorité chargée de l'administration à prendre des mesures afin d'augmenter la production locale de denrées alimentaires.

57. La délégation chinoise déplore que, faute de transports maritimes suffisants, les déplacements des autochtones hors du Territoire sous tutelle soient rendus difficiles et que les Nauruans qui désirent se rendre dans d'autres îles en obtiennent rarement l'autorisation. L'Autorité chargée de l'administration pourrait envisager la possibilité d'améliorer les services de transports.

58. En ce qui concerne l'impôt de capitation, il semble que le Conseil ne dispose d'aucun renseignement sur les progrès réalisés par l'Autorité chargée de l'administration dans l'étude de l'abolition éventuelle de cet impôt et de son remplacement par un impôt sur le revenu, conformément à la recommandation adoptée par le Conseil de tutelle au cours de sa cinquième session. Le Conseil de tutelle doit donc renouveler sa recommandation antérieure. De plus, il ne peut accepter comme une preuve suffisante de l'absence de toute discrimination la déclaration faite par le représentant spécial à la 23ème séance et aux termes de laquelle, s'il est vrai que l'impôt de capitation auquel sont assujettis les travailleurs chinois de Nauru est plus élevé que l'impôt de capitation des travailleurs nauruans, il est en fait payé par les *British Phosphate Commissioners*. Même si cet impôt n'a aucune répercussion sur les salaires des ouvriers chinois, il n'y a aucune raison pour maintenir cette différence.

59. En ce qui concerne les progrès social, la délégation chinoise a pris note avec regret de la déclaration du représentant spécial à la 24ème séance selon laquelle le principe "à travail égal, salaire égal" n'a pas été appliqué dans le Territoire. Au cours de la cinquième session du Conseil de tutelle, la Chine a vigoureusement préconisé l'application de ce principe. Si la délégation chinoise est heureuse d'apprendre que les employés nauruans de l'Administration ont bénéficié d'une augmentation de salaire, elle note que cette augmentation n'a pas été accordée aux employés chi-

nois ni aux autres employés de l'Administration, non plus qu'aux employés nauruans et chinois des *British Phosphate Commissioners*. Comme aucune raison valable ne semble justifier le maintien de pratiques discriminatoires en matière de conditions de travail, le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'abolir toute pratique discriminatoire de cet ordre et d'appliquer le principe "à travail égal, salaire égal".

60. Au cours de sa cinquième session, le Conseil a adopté une recommandation aux termes de laquelle il prenait note du fait que certaines lois et ordonnances, en particulier la *Movement of Natives Ordinance* et la *Chinese and Native Labour Ordinance* contiennent des dispositions de caractère discriminatoire, et recommandait à l'Autorité chargée de l'administration de reviser la législation en vigueur afin de supprimer toute disposition de caractère discriminatoire incompatible avec la Charte et l'Accord de tutelle, et de porter les mesures prises à la connaissance du Conseil. En dépit de cette recommandation, l'Autorité chargée de l'administration a fait connaître au Conseil qu'elle a pris note de ses observations et recommandations, mais qu'elle n'a pris aucune mesure pratique en la matière. Le Conseil doit donc renouveler sa recommandation antérieure et inviter l'Autorité chargée de l'administration à informer le Conseil, au cours de sa neuvième session, des mesures qu'elle aura prises à cet égard.

61. Au cours de cette session antérieure, le Conseil a également noté que les travailleurs chinois sont amenés à Nauru sans leur famille et il a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de s'efforcer de trouver à ce problème une solution humaine. Il semble qu'aucune solution pratique n'ait été trouvée; certes, la durée du contrat des travailleurs chinois a été réduite de deux à un an, mais le représentant spécial a reconnu à la 24ème séance que cette réduction de durée du contrat ne peut être considérée comme la mise en œuvre de la recommandation du Conseil. Il faut espérer que l'Autorité chargée de l'administration prendra des mesures concrètes pour se conformer à cette recommandation.

62. Dans le domaine de la santé publique, les progrès réalisés par l'Administration en 1948 méritent les félicitations du Conseil. Il faut toutefois noter que le personnel du service de santé a été réduit de 30 à 25 personnes. Comme dans le cas de la Nouvelle-Guinée, l'Autorité chargée de l'administration pourrait peut-être recruter du personnel médical parmi les personnes déplacées.

63. En ce qui concerne les progrès de l'instruction, il convient de se féliciter de la nomination d'un Directeur de l'enseignement. L'instruction ne s'est développée que lentement à Nauru. Comme le progrès politique est impossible sans une éducation suffisante, l'Autorité chargée de l'administration doit prendre des mesures concrètes pour développer l'enseignement dans le Territoire, afin que les objectifs du régime de tutelle soient atteints. L'Administration devrait être instamment priée de rétablir aussitôt que possible les écoles secondaires dans le Territoire et de faire rapport au Conseil des mesures prises à cet égard.

64. Il semble qu'aucune raison ne justifie l'existence d'écoles distinctes pour les Nauruans et les Européens,

puisque c'est la langue anglaise qui est employée dans ces deux écoles. Le régime scolaire actuel, fondé sur la ségrégation raciale, doit donc être aboli.

65. En terminant, la délégation de la Chine tient à remercier le représentant spécial de ses réponses aux questions écrites et orales et de la façon dont il a collaboré à l'examen par le Conseil du rapport sur Nauru.

66. M. DE ANTUENO (Argentine) fait observer que toute discussion portant sur le progrès culturel, politique ou social de Nauru semble théorique, en raison de la situation économique précaire de l'île. Comme l'existence même de la population dépend des gisements de phosphate, qui seront épuisés dans soixante-dix ans environ, il convient d'examiner sérieusement la possibilité de fournir aux habitants de l'île un autre moyen de subsistance. Ce problème est d'une importance capitale; aussi l'Autorité chargée de l'administration doit-elle procéder à une étude approfondie à ce sujet et faire connaître au Conseil de tutelle ses recommandations et ses conclusions.

67. Dans le domaine politique, la délégation de l'Argentine espère que les autochtones auront la possibilité de participer dans une plus large mesure à la vie politique du Territoire. Il semble souhaitable de leur confier des responsabilités plus grandes dans la gestion de leurs propres affaires, afin de les préparer à l'autonomie.

68. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) est entièrement d'accord avec les observations du représentant de la Belgique. Il importe, en ce qui concerne Nauru, de garder le sens des proportions.

69. Si l'on tient compte de la superficie de l'île et de sa population, il ne semble pas possible de scinder complètement les organes judiciaires et administratifs. Selon toute probabilité, les infractions d'importance secondaire commises dans le Territoire ne justifieraient nullement la nomination d'un juge qui consacrerait à ses fonctions judiciaires la totalité de son temps.

70. En ce qui concerne le progrès économique, la délégation de la Nouvelle-Zélande estime qu'il faudrait trouver d'autres moyens de subsistance pour la population de Nauru, en prévision du fait que les gisements de phosphate seront un jour épuisés.

71. Pour l'instant, on a constitué des *trust funds* au bénéfice de la population. Dans soixante-dix ans, lorsque les gisements de phosphate n'existeront plus, chaque habitant de Nauru percevra un revenu d'environ cinquante livres par an. Comme chaque Nauruan gagne actuellement en moyenne, sauf erreur, quarante livres environ par an, la situation financière de la population semble bonne pour le futur.

72. On a préconisé de diversifier la vie économique. Il faut toutefois se rappeler que l'importance numérique de la population, qui ne compte en tout que 1.500 Nauruans, ne permettrait pas d'établir avec succès de nouvelles industries, telles que l'industrie de la pêche.

73. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime, en plein accord avec le représentant de la Belgique, que la période consacrée à l'examen du rapport sur Nauru a été mal choisie. Il eût été plus normal pour le Conseil d'organiser son travail de telle manière qu'il pût examiner le rapport sur Nauru après avoir reçu le

rapport de la Mission de visite aux Territoires sous tutelle du Pacifique qui a visité Nauru voici deux mois. Dans ces conditions, la délégation de la Nouvelle-Zélande ne prendra aucune position nette sur les mesures à adopter avant d'avoir étudié le rapport de la Mission de visite.

74. Le PRESIDENT voudrait savoir si le représentant de l'Autorité chargée de l'administration ou le représentant spécial désirent formuler des observations sur les déclarations qu'ils viennent d'entendre.

75. M. STIRLING (Australie) déclare qu'il désire présenter les observations de sa délégation à la prochaine séance du Conseil.

La séance est suspendue à 16 h. 5 et reprise à 16 h. 25.

Examen des pétitions (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Sutherland, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, et M. Cédile, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire du Togo sous administration française, prennent place à la table du Conseil.

76. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) estime que les précisions apportées par le représentant du Royaume-Uni au cours de la 24^{ème} séance du Conseil ont placé sous un jour nouveau les observations communes (T/702) de la France et du Royaume-Uni sur le rapport spécial de la Mission de visite au sujet du problème éwé. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il faut indiquer clairement que la Commission consultative a une tâche politique à accomplir. Il a proposé de modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat de la Commission (T/702) en ajoutant après les mots "les intérêts des peuples dont il s'agit", les mots "et n'empêchant pas l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle". Le représentant de la France a accepté cet amendement, qui touche au fond de la question. Comme il s'agit donc d'une nouvelle proposition des Autorités chargées de l'administration directement intéressées, le Conseil doit permettre, dans ce cas particulier, aux représentants du peuple éwé d'indiquer au Conseil si, selon eux, l'adoption de cet amendement améliorerait ou rendrait pire la situation des habitants des deux Territoires.

77. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) désire préciser qu'en présentant une observation concernant la suggestion du représentant de la République Dominicaine, il parle beaucoup plus en qualité de membre du Conseil que comme représentant de l'une des Autorités chargées de l'administration qui sont plus directement intéressées à cette suggestion, à laquelle le Conseil ferait bien de consacrer quelque réflexion. Aux termes du règlement intérieur, lorsque le Conseil prend une décision dans ce sens, les pétitionnaires peuvent prendre place à sa table pour présenter un exposé oral ou des renseignements complémentaires relatifs à leurs pétitions. Le Conseil en a ainsi décidé à l'égard des pétitionnaires entendus par le Conseil au cours des précédentes séances. Une fois terminé l'exposé oral des pétitions en question et une fois les renseignements complémentaires obtenus au cours d'un échange de questions et de réponses — procédure qui dans ce cas particulier a donné lieu à maintes reprises à des discus-

sions sur le fond, alors que son seul objet eût dû être d'obtenir des renseignements complémentaires — le Conseil a décidé d'aborder la discussion de la question. Il n'est pas douteux que si, dans ces conditions, le Conseil invitait les pétitionnaires à reprendre place à sa table, cela reviendrait à permettre auxdits pétitionnaires de participer à la discussion, bien qu'aucune disposition du règlement intérieur ne prévoit cette faculté. Peut-être pourrait-on envisager une procédure dont il résulterait nettement que telle n'est pas l'intention du Conseil.

78. En tant que représentant de l'une des Autorités chargées de l'administration intéressées, M. Fletcher-Cooke n'a aucune raison de refuser d'entendre les pétitionnaires, dans le cadre de l'application du règlement intérieur. Toutefois, étant donné qu'un doute subsiste dans son esprit, il aimerait que d'autres délégations expriment les vues qu'elles pourraient avoir sur ce point, de manière que sa propre délégation puisse adopter une attitude déterminée concernant la proposition dominicaine.

79. M. INGLES (Philippines) appuie la proposition du représentant de la République Dominicaine, car l'une des principales objections auxquelles ont donné lieu les observations communes des Gouvernements du Royaume-Uni et de la France a été que l'alinéa c) du paragraphe 1 manquait de clarté dans sa forme initiale. De plus, le représentant des Etats-Unis a déclaré à la séance précédente que cette objection a été écartée par l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni. Il faut permettre aux pétitionnaires de dire s'ils partagent cette opinion.

80. M. MUNOZ (Argentine) partage les doutes du représentant du Royaume-Uni, tout en reconnaissant qu'il serait parfaitement normal d'inviter de nouveau les pétitionnaires à la table du Conseil pour leur permettre de répondre aux questions. En tout cas, il doit être bien entendu que l'opinion des pétitionnaires sur la proposition en cause ne peut affecter en quoi que ce soit la décision du Conseil. Cela dit, le représentant de l'Argentine ne s'oppose pas à ce que les pétitionnaires soient entendus par le Conseil.

81. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) estime qu'il faut entendre à nouveau les pétitionnaires, car la situation s'est considérablement modifiée. Il ne faudrait toutefois établir aucun précédent en matière de deuxième audition.

82. M. RYCKMANS (Belgique) estime, lui aussi, qu'il ne faut à aucun prix créer de précédent, mais que, sous cette réserve, le Conseil pourrait entendre les pétitionnaires.

83. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'il ne maintiendra pas son objection, le Conseil étant d'accord dans son ensemble pour estimer qu'il faut entendre à nouveau les pétitionnaires. La discussion générale doit être suspendue; les pétitionnaires fourniront des renseignements complémentaires, et la discussion reprendra ensuite.

84. M. GARREAU (France) accepte la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Il faudrait toutefois souligner qu'on ne crée ainsi aucun précédent.

85. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) précise que sa proposition ne doit pas être considérée comme établissant un précédent quelconque; elle con-

cerne uniquement le cas particulier en discussion. Les pétitionnaires doivent se limiter à exprimer leur opinion sur l'amendement du Royaume-Uni.

86. Le PRESIDENT fait observer que tous les membres du Conseil sont d'accord pour qu'on suspende la discussion générale afin de permettre aux pétitionnaires de répondre à de nouvelles questions tout à fait précises. Leur audition ne sera pas considérée comme établissant un précédent.

Il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. S. Olympio, représentant de la Conférence générale des Ewés; MM. Asaré et Antor, représentants de l'Union togolaise, des Chefs naturels du Togo occidental et de l'Association des fermiers du Togo; M. P. Olympio, représentant du Parti togolais du progrès; et M. D. Avera, représentant du Parti togolais du progrès et des chefs et populations du Togo du Nord, prennent place à la table du Conseil.

87. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande aux représentants du peuple éwé ce qu'ils pensent de l'amendement que le Royaume-Uni propose d'apporter à l'alinéa c) du paragraphe 1 des observations communes des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni (T/702).

88. M. S. OLYMPIO (Conférence générale des Ewés) rappelle avoir déjà souligné que le mandat de la Commission consultative a de grandes chances d'être interprété d'une manière étroite en Afrique occidentale, quelles que soient les précisions apportées au cours des débats du Conseil de tutelle. Selon lui, on pourrait interpréter le nouveau texte proposé pour l'alinéa c) comme signifiant que l'unification d'une partie quelconque des deux Territoires sous tutelle en cause constitue bien l'un des intérêts des populations dont il faut tenir compte avant de parvenir à des conclusions quelconques, mais que ces conclusions doivent concerner les moyens pratiques par lesquels les différents points de vue pourraient recevoir satisfaction dans le cadre de l'administration française et britannique. Avant d'être certain que ces termes peuvent être interprétés de cette manière, il désire recevoir l'assurance que l'interprétation donnée par le représentant des Etats-Unis à la séance précédente est exacte. Cette interprétation implique que la Commission consultative aura qualité pour recommander l'unification des Ewés sous autorité française, britannique ou franco-britannique. Si cette interprétation est exacte, les Ewés, qui participeront peut-être aux travaux de la Commission et peut-être n'y participeront pas, auront le moyen d'exprimer aux deux Gouvernements intéressés leur désir d'unification de leurs territoires.

89. M. ASARE (Union togolaise) déclare que si l'amendement signifie que le Royaume-Uni et la France formeront un condominium qui prendra à charge l'administration des régions en question, la situation est claire. Si par contre on interprétait les mots "dans le cadre de l'administration française et britannique" comme voulant dire que la situation actuelle sera maintenue, les buts auxquels tendent les mandants ne seraient pas atteints et leurs aspirations ne seraient pas satisfaites.

90. M. KHALIDY (Irak) estime inutile de demander aux pétitionnaires ce qu'ils pensent de cet amendement

tant qu'on ne leur aura pas, auparavant, expliqué sa signification.

91. Le **PRESIDENT** déclare que les réponses des pétitionnaires montrent clairement qu'ils accepteraient l'amendement si on l'interprète d'une certaine manière et ne l'accepteraient pas si on l'interprète d'une autre manière. Il ne croit pas qu'il faille demander aux Autorités chargées de l'administration de fournir aux pétitionnaires d'autres renseignements.

92. **M. S. OLYMPIO** (Conférence générale des Ewés), en l'absence de toute confirmation de son interprétation, ne peut que déclarer que le texte proposé exclut tous les Ewés qui habitent dans la partie sud-orientale de la Côte-de-l'Or et inclut, par ailleurs, des éléments qui ne partagent pas son désir d'unification du peuple éwé. Il ne peut donc accepter ce texte, mais il portera à la connaissance du peuple éwé la concession qui a été consentie.

93. **M. KHALIDY** (Irak) indique que sa propre attitude dépendra des réponses des pétitionnaires, lesquelles ne sauraient avoir de valeur que si les pétitionnaires comprennent clairement la portée de la question posée par le représentant de la République Dominicaine. Toutefois, **M. Khaliday** n'insistera pas pour que soient fournies des explications plus complètes, car la réponse du représentant de la Conférence générale des Ewés, aux termes de laquelle l'amendement n'a pas modifié la situation actuelle, lui suffit.

94. **M. RYCKMANS** (Belgique) fait observer que la réponse du représentant de la Conférence générale des Ewés signifie nettement qu'il aurait satisfaction si l'interprétation du représentant des Etats-Unis était exacte: sinon, il n'accepterait pas cet amendement. La réponse du représentant de l'Union togolaise est tout aussi claire; si on interprète l'amendement comme signifiant qu'il y aura une frontière entre le secteur britannique et le secteur français, il n'accepte pas l'amendement; si par contre il n'y a pas de frontière, il l'accepte. Lorsque tous les pétitionnaires auront fourni leurs réponses, les représentants de la France et du Royaume-Uni pourront préciser si l'interprétation qui est acceptable pour le peuple éwé est également acceptable pour eux.

95. **M. GARREAU** (France) déclare que l'interprétation donnée au cours de la séance précédente par le représentant des Etats-Unis est exacte; l'unification pourra se faire sous autorité française, britannique ou franco-britannique. Toutefois le représentant de la Conférence générale des Ewés a soulevé à nouveau la question de la partie du peuple éwé qui habite la colonie de la Côte-de-l'Or; ces Ewés ne concernent pas le Conseil de tutelle.

96. **M. MUNOZ** (Argentine) est d'accord avec le représentant de la Belgique sur le fond de la question. Il ne peut se ranger à l'opinion du représentant de l'Irak, car le représentant de la France a déjà profité de l'occasion qui lui était offerte d'exposer son opinion à ce sujet.

97. **M. FLETCHER-COOKE** (Royaume-Uni) fait observer que si les membres du Conseil avaient désiré recevoir des explications plus complètes sur l'interprétation précise de son amendement, ils auraient dû les demander avant d'inviter les pétitionnaires à prendre place à la table du Conseil. Le Conseil ayant suivi une procédure différente, **M. Fletcher-Cooke** exprime immé-

diatement son accord avec l'interprétation du représentant de la France et avec son observation aux termes de laquelle la question des Ewés qui habitent la colonie de la Côte-de-l'Or ne concerne pas le Conseil.

98. **M. ANTOR** (Association des agriculteurs du Togo) estime avoir accompli son devoir en portant à la connaissance du Conseil de tutelle les aspirations et les intérêts des habitants autochtones des deux Territoires du Togo. **M. Antor** se borne à rappeler au Conseil qu'il ne représente que son organisation et que la responsabilité de la décision incombe non à lui-même, mais bien au Conseil.

99. **M. P. OLYMPIO** (Parti togolais du progrès) déclare qu'à son avis personnel le Parti togolais du progrès accueillera très probablement d'une manière favorable l'amendement du Royaume-Uni, qui lui permettrait d'exprimer à la Commission consultative son sentiment sur l'unification au même titre que les groupements du peuple éwé qui ont une opinion contraire à ce sujet.

100. **M. AYEVA** (Représentant des chefs et populations du Togo du Nord) pense que ses mandants ne rejeteront pas l'amendement, qui leur permettrait de discuter de l'unification avec les Ewés au sein d'un Congrès national représentant tout le Togo sous administration française et britannique.

101. **M. KHALIDY** (Irak) demande au représentant de la Conférence générale des Ewés s'il maintient, devant l'évolution de la situation, la position qu'il a prise devant le Conseil lors de ses 20ème et 21ème séances.

102. **M. S. OLYMPIO** (Conférence générale des Ewés) répond que son seul but, en se présentant devant le Conseil, a été de demander l'unification du peuple éwé. L'amendement exclut expressément une partie importante du peuple éwé de toute participation à l'examen de questions qui sont pour lui d'un intérêt capital. Bien plus, la question de la Côte-de-l'Or sera discutée avec des personnes qui ne s'y intéressent à aucun degré. En conséquence, bien qu'il apprécie l'importance de la concession qui a été faite par les Autorités chargées de l'administration et qui permettra à tout le moins au peuple éwé de discuter de son unification, il ne peut considérer cet amendement comme une solution satisfaisante du problème. Il ne peut donc faire plus que d'informer simplement ses mandants de la concession consentie. Il ne voit pas de raison pour modifier la position qu'il a prise à l'origine devant le Conseil.

103. **M. FLETCHER-COOKE** (Royaume-Uni) rappelle que, lorsque le Conseil a décidé d'autoriser le représentant de la Conférence générale des Ewés à faire un exposé oral à l'appui de sa pétition, cette permission lui a été accordée étant bien entendu qu'il parlerait devant le Conseil au seul titre de représentant de la Conférence générale des Ewés et uniquement au nom des Ewés qui se trouvent dans les deux Territoires sous tutelle. Le Conseil ne pouvait, même s'il l'avait désiré, lui accorder le droit de se présenter et de faire un exposé oral, ni même de soumettre une pétition écrite au nom des Ewés qui vivent dans la Côte-de-l'Or, laquelle n'est pas un Territoire sous tutelle et ne relève donc pas de la compétence du Conseil de tutelle. Lorsque **M. Fletcher-Cooke**, représentant du Royaume-Uni, a accepté au nom de l'Autorité chargée de l'administration, que le représentant de la Conférence générale

des Ewés soit invité à la table du Conseil, il a été nettement convenu que ce représentant exprimerait uniquement l'opinion de certains Ewés qui habitent dans les deux Territoires sous tutelle.

104. Le PRESIDENT déclare que la discussion générale reprendra à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h. 30.

